

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN APPEL A PROJETS – MOBILITE INTERNATIONALE DES DOCTORANTS**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 2 FEVRIER 2024,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment ses articles 2, 3, 7, 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 Octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu le Guide Erasmus+ 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'UCA n°2023-06-30-08 du 30 juin 2023 ;

PRESENTATION DU PROJET

Le projet CAP 20-25 labellisé I-Site a pour objectif de concevoir « des modèles de vie et de production durables ». Le projet a pour vocation de faire rayonner et rendre attractif le site à l'international.

Pour soutenir l'internationalisation du site, un appel à projets pour la mobilité internationale sortante des doctorants est organisé par le Collège des Écoles Doctorales (CED) avec deux dispositifs distincts qui sont octroyés par la Commission d'évaluation qui analyse les dossiers reçus :

- pour une mobilité de courte durée (de 5 à 6 nuitées) ou moyenne durée (de 7 à 89 nuitées) relevant d'un ordre de mission, financé par le projet CAP 20-25 ;

- pour une mobilité de courte durée (de 5 à 30 jours) ou longue durée (de 60 à 90 jours), financé par le Consortium ERASMUS+ stages sur la base des règles de la Commission européenne. Les durées des mobilités sont arrêtées par la Commission d'évaluation de l'appel à projets mobilité internationale des doctorants et ne peuvent pas être modifiées sans son accord ; et un complément voyage financé par le CAP 20-25 I-Site.

Cet appel vise à soutenir les missions individuelles dans le cadre d'un séjour de recherche des doctorants régulièrement inscrits à l'Université Clermont Auvergne.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne / Madame la Président du Conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1

Mobilité relevant d'un ordre de mission, financement Cap 20-25

Pour l'exercice 2024, la participation forfaitaire aux frais de séjour, pour les mobilités financées sur le budget I-Site géré par le CED, est définie comme suit : en fonction du pays de destination et de la durée du séjour, elle se base sur les taux d'indemnités journalières dans le cadre d'une mission à l'étranger fixés par le Ministère. Un taux d'abattement sera effectué sur l'indemnité journalière de mission par pays à partir de la troisième nuitée dans le pays étranger.

Ces taux d'abattement sont :

- **De la 3^{ème} à la 14^{ème} nuitée de séjour** : 50% (soit 50% versement de du montant de l'indemnité journalière (IJ) délivrée par le Ministère)
- **De la 15^{ème} à la 59^{ème} nuitée de séjour** : 80% (soit versement de 20% du montant de l'indemnité journalière (IJ) délivrée par le Ministère)
- **Plus de 60 nuitées** : 85% (soit versement de 15% du montant de l'indemnité journalière (IJ) délivrée par le Ministère)

Pour prétendre à ces indemnités, l'agent doit présenter les justificatifs de dépenses.

Les frais de transport sont remboursés au vu des justificatifs de dépenses aux frais réels jusqu'à concurrence d'un **montant maximum de remboursement voyage**.

Concernant la participation forfaitaire aux frais de transports : le CED, sur le budget I-Site, participe financièrement aux frais de transport, au vu des justificatifs de dépenses réellement engagées, plafonné selon le groupe de pays et les montants définis ci-après :

Groupe 1 : Pays de la région européenne

Andorre, Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Islande, Kosovo, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Rép. Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie. 400 €

Groupe 2 : Pays du Sud-Méditerranée

Algérie ; Egypte ; Jordanie ; Liban ; Maroc ; Syrie ; Tunisie. 500 €

Groupe 3 : Pays de l'Est Européen, de l'Asie Centrale et du golfe arabo-persique

Afghanistan, Arabie saoudite, Arménie ; Azerbaïdjan ; Bahreïn ; Biélorussie ; Émirats arabes unis ; Géorgie ; Iran ; Irak ; Israël ; Kazakhstan ; Koweït ; Kirgizstan ; Moldavie ; Qatar ; Russie, Tadjikistan, Ukraine, Oman ; Ouzbékistan ; Yémen. 700 €

Groupe 4 : Pays d'Afrique

Afrique du Sud, Benin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Centre Afrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Guinée équatoriale, Érythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Niger, Ouganda, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie, Zimbabwe. 800 €

Groupe 5 : Pays d'Asie, Océanie et d'Amérique du Nord

Bangladesh, Birmanie, Cambodge, Canada, Chine, Corée, Etats-Unis, Hong-Kong, Inde, Japon, Indonésie, Laos, Macao, Népal, Pakistan, Philippines, Singapore, Sri Lanka, Taiwan, Thaïlande, Vietnam. 900 €

Groupe 6 : Pays d'Amérique Latine et des Caraïbes

Argentine, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, Equateur, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Salvador, Suriname, Venezuela, Uruguay. **1 100 €**

Groupe 7 : Pays d'Océanie et du Pacifique

Australie, Fidji, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Micronésie, Niue, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Timor oriental, Tonga, Tuvalu, Vanuatu **1 400 €**

La structure prenant en charge financièrement ces missions, peut accorder le complément sur son budget des frais de séjour et/ou des frais de transport, en respectant la réglementation en vigueur et la politique de remboursement des frais de missions de l'établissement.

Ces taux de remboursement sont applicables uniquement dans le cadre d'un remboursement direct à l'agent.

Article 2

Pour les mobilités Erasmus+ stages financées par le Consortium Erasmus+ stage et relevant de l'application des modalités d'attribution des aides prévues sur la convention de subvention et 2023-1-FR01-KA131-HED-000132045, les règles suivantes s'appliquent :

- Si la durée de la mobilité **est de 5 à 14 jours le soutien individuel est de 79€/jour** auquel peut s'ajouter un complément financier inclusion d'un montant forfaitaire de **100€** pour les participants ayant moins d'opportunité ;
- Si la mobilité **se prolonge entre 15 à 30 jours le soutien individuel est de 56€/jour** auxquels peut s'ajouter un complément financier inclusion d'un montant forfaitaire de **150€** pour les participants ayant moins d'opportunité ;
- Si la mobilité **est égale à 02 mois** (soit 60 jours minimum) **le soutien individuel est calculé en fonction du groupe pays de destination** (voir le tableau ci-dessous) et de la durée de la mobilité auxquels peut s'ajouter un complément financier inclusion d'un montant forfaitaire de **250€** pour les participants ayant moins d'opportunité ;

GROUPES PAYS	Bourse mensuelle
<u>Groupe 1</u> Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Suède, <i>+ Pays tiers non associés au programme (Région 14) : Suisse, Royaume-Uni</i>	510 €
<u>Groupe 2</u> Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, Grèce, Italie, Malte, Pays-Bas, Portugal	450 €
<u>Groupe 3</u> Macédoine du Nord, Bulgarie, Croatie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Turquie.	390 €

- Les doctorants qui choisissent d'utiliser un **moyen de transport écoresponsable aller-retour** (train, bus, covoiturage) pour se rendre sur les lieux de leur mobilité, pourront recevoir un complément financier de **50€** sur présentation de justificatifs de transport.
- Les doctorants ayant moins d'opportunités qui participent à une activité de mobilité physique de courte durée pourraient bénéficier de forfaits de voyage adapté en fonction de la distance parcourue.

Article 3

S'ils ne sont pas éligibles à obtenir un forfait voyage Erasmus+ mais ils sont tout de même bénéficiaires du soutien individuel, les doctorants lauréats de l'AAP pour qui la Commission d'évaluation a décidé un financement Erasmus+ comme prévu à l'article 2, recevront une aide à mobilité - frais de voyage.

Elle sera payée sur la base des justificatifs de dépenses aux frais réels jusqu'à concurrence d'un montant maximum de remboursement voyage plafonné à 400 €.

Cette aide sera versée par le biais d'un arrêté portant attribution d'une aide individuelle et sera financée par le budget I-Site CAP 20-25.

Article 4

Les deux dispositifs sont exclus l'un de l'autre.

Membres en exercice : 41

Votes : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA
DELIBERATION 2024-02-02-11

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :